



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 26 MAI 2025

Présents :

Monsieur Philippe BARRAS, Bourgmestre - Président;
Madame Bérangère AUBECQ, Madame Christine DOTREMONT, Monsieur Luc della FAILLE de LEVERGHEM, Monsieur Pierre-Yves DOCQUIER, Monsieur Ravi MISRA, Échevins;
Madame Claire ESCOYEZ-CHARLES, Présidente du CPAS;
Monsieur Pierre LANDRAIN, Monsieur David FRITS, Monsieur Patrick LAMBERT, Madame Danielle MOREAU, Madame Anne HERNALSTEENS, Monsieur Renaud SIMAR, Madame Sophie WINTGENS, Madame Mégane HOUTHOOFT, Madame Armelle GYSEN, Monsieur Stéphane VAN LIPPEVELDE, Monsieur Olivier BAUCHAU, Monsieur Raphaël NOËL, Monsieur André CUSTERS, Conseillers;
Madame Méliza CAKAR, Directrice Générale f.f.;

Absente :

Madame Valérie COSSE, Conseillère;

La séance est ouverte à 20h00

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

Objet : *Test de captation audio et vidéo pour une éventuelle retransmission des séances du Conseil communal.*

Ph. Barras et Ravi Misra présentent le projet visant à améliorer la transparence des débats du Conseil communal par la retransmission des séances.

➔ *Objectifs : modernisation, accessibilité et transparence pour les citoyens.*

Il est proposé un test technique en temps réel ce soir, à usage interne, pour vérifier la synchronisation entre le son et l'image. La caméra ne contient pas d'IA.

L'enregistrement ne couvrira pas le huis-clos et ne sera pas conservé après le test technique.

P. Landrain marque son accord sur le test tout en soulignant la nécessité de clarifier certains préalables avant un déploiement officiel (mise à jour du ROI du CC, modalités d'accès aux enregistrements, etc).

Ph. Barras confirme qu'un tel règlement devra être rédigé et soumis au Conseil communal, avant toute diffusion.

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 avril 2025

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 14/04/2025 moyennant les remarques suivantes :

P. Lambert fait remarquer que pour toutes les questions qui ont été posées en séance, il faudrait préciser la liste des intervenants par question. Patrick Lambert enverra la liste des intervenants.

Voici la liste reçue qui sera corrigée en ce sens :

- Question 1 : Stéphane Vanlippevelde
- Question 2 : Pierre Landrain
- Question 3-4-5-6 : Pierre Landrain
- Question 7 : Pierre Landrain

- Question 8 : Patrick Lambert
- Question 9 : Stéphane Vanlippevelde, à noter que la question 9 a été reprise en séance à huis clos alors que la question a été posée en séance publique. Cela sera corrigé.

2. Communications

Philippe Barras introduit le point et confirme qu'il y a des changements de personnes dans l'organisation des FE et du CCBW :

- **Fabrique d'église de Longueville : élections - démissions - nominations - voir PV réunion 18 mars 2025**
- **Fabrique d'église de Corroy : élections - démission - nominations - voir PV réunion 30 avril 2025**
- **Centre culturel du Brabant wallon - Désignation de deux représentants à l'AG - Décision du Collège communal du 3 avril 2025 ratifiée en séance du Conseil communal du 14 avril 2025 réformée : nouvelle décision du Collège communal en date du 15 mai 2025 - Représentants identiques - Demande du CCBW - voir délibération ci-annexée**

Philippe Barras informe que la tutelle a validé notre ROI.

- **ROI Conseil communal - Aucune mesure de tutelle - Devenu exécutoire - voir document ci-annexé**

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Fabrique d'église Saint-Etienne de Corroy-le-Grand - Compte de l'exercice 2024 - Approbation

P. Landrain intervient en soulignant que le boni est assez important. Par conséquent, il suggère que la FE puisse en tenir compte lors de l'établissement de son projet de budget 2026 qu'elle rentrera en juillet.

Ph. Barras confirme que **B. Aubecq** en a pris bonne note.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Etienne à Corroy-le-Grand en sa séance du 30 avril 2025 ;

Considérant la réception dudit compte 2024 à l'administration communale en date du 5 mai 2025 ;

Considérant que la complétude dudit compte 2024 a été vérifiée en date du 12 mai 2025 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 09/05/2025 confirmant l'approbation du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Etienne à Corroy-le-Grand moyennant remarques :

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et des articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Etienne à Corroy-le-Grand pour un montant de **3.051,60 €**.

il y a lieu d'indiquer aux articles :

- D6a : 1.886,00 € à la place de 1.286,00 €
- D30 : 1.141,53 € 1.300,00 €
- D47 : 115,12 € 84,10 €
- D « Assurances » : 941,48 € au total

Récapitulatif

Supplément communal ordinaire	10.870,36 €
Supplément communal extraordinaire	0,00 €
Boni du compte 2023	11.939,15 €
Mali du compte 2023	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	3.051,60 €
Total général des recettes	23.061,25 €
Total général des dépenses	7.950,74 €
Boni du compte 2024	15.110,51 €
Mali du compte 2024	/

Le Service Fabriques d'église & AOP est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Considérant que le compte de l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique et révisé après approbation par l'Archevêché porte :

• En article 17 (suppl. communal à l'Ord) :	10.870,36 €
• En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) :	0,00 €
• En article 19 (reliquat du compte 2023) :	11.939,15 €
• En dépenses du Chapitre 1er relatif à la célébration du culte :	3.051,60 €
• En recettes :	23.061,25 €
• En dépenses :	7.950,74 €
• Et clôture avec un boni de :	15.110,51 €

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité décide :

Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Etienne à Corroy-le-Grand en séance du 30 avril 2025 tel qu'aux montants reportés ci-après après remarques et approbation par l'Archevêché :

• En article 17 (suppl. communal à l'Ord) :	10.870,36 €
• En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) :	0,00 €
• En article 19 (reliquat du compte 2023) :	11.939,15 €
• En dépenses du Chapitre 1er relatif à la célébration du culte :	3.051,60 €
• En recettes :	23.061,25 €
• En dépenses :	7.950,74 €
• Et clôture avec un boni de :	15.110,51 €

Sur proposition du Collège communal ;

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Etienne à Corroy-le-Grand ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles.

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ... ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

4. Fabrique d'église Saint-Martin de Dion-le-Val - Compte de l'exercice 2024 - Approbation

P. Landrain intervient en expliquant que compte tenu du remboursement important d'un prêt pris en charge par la commune, il serait opportun de joindre le tableau de remboursement afin d'avoir une idée plus précise d'où on se trouve dans les remboursements.

Ph. Barras en prend bonne note.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Martin de Dion-le-Val en sa séance du 23 avril 2025 ;

Considérant la réception dudit compte 2024 à l'administration communale en date du 25 mai 2025 ;

Considérant que la complétude dudit compte 2024 a été vérifiée en date du 28 mai 2025 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2°;

Considérant le courrier du 29/4/2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint Martin de Dion-le-Val moyennant remarques :

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et des articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Dion-le-Val pour un montant de **16.075,89 €**.

Il y a lieu d'indiquer 1.694,85€ à l'Art. D51 (à la place de 1.594,85 €).

Récapitulatif

Supplément communal ordinaire	61.907,32 €
Supplément communal extraordinaire	0,00 €
Boni du compte 2023	/
Mali du compte 2023	1.694,85 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	16.075,89 €
Total général des recettes	68.287,63 €
Total général des dépenses	60.657,09 €
Boni du compte 2024	7.630,54 €
Mali du compte 2024	/

Considérant que le compte de l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 61.907,32 €
- En article 19 (reliquat du compte 2023) : 0,00 €
- En recettes : 68.287,63 €
- En dépenses : 60.657,09 €
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 16.075,89 €
- Et clôture avec un **boni** de : 7.630,54 €

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE **DECIDE** :

Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Martin de Dion-le-Val en séance du 23 avril 2025 tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 61.907,32 €
- En article 19 (reliquat du compte 2023) : 0,00 €
- En recettes : 68.287,63 €
- En dépenses : 60.657,09 €
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 16.075,89 €
- Et clôture avec un **boni** de : 7.630,54 €

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Dion-le-Val ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles.

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ... ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

5. Fabrique d'église Sainte Catherine de Bonlez – Compte de l'exercice 2024 – Approbation

P. Landrain se demande si cette FE n'aurait pas des problèmes de trésorerie. Si problème, en effet, il y a, il faudrait pouvoir les examiner de près.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Sainte Catherine à Bonlez en sa séance ordinaire du 08/04/2025 ;

Considérant la réception dudit compte 2024 à l'administration communale en date du 22/04/2025 ;

Considérant que la complétude dudit compte 2024 a été vérifiée en date du 25/04/2025 selon la liste des pièces justificatives

à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 23/04/2025 confirmant l'approbation du compte 2024 de la Fabrique d'église Sainte Catherine à Bonlez :

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et des articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Catherine à Bonlez pour un montant de **3.224,22 €** et approuve le surplus sans aucune remarque.

Récapitulatif

Supplément communal ordinaire	19.986,55 €
Supplément communal extraordinaire	0,00 €
Boni du compte 2023	0,00 €
Mali du compte 2023	4.044,03 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	3.224,22 €
Total général des recettes	22.357,59 €
Total général des dépenses	24.151,77 €
Boni du compte 2024	0,00 €
Mali du compte 2024	1.794,18 €

Considérant que le compte de l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord.) : 19.986,55 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00 €
- En dépenses du Chapitre 1er relatif à la célébration du culte : 3.224,22 €
- En recettes : 22.357, 59 €
- En dépenses : 24.151,77 €
- Et clôture avec un **mali** de : 1.794,18 €

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité décide :

Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Sainte Catherine à Bonlez en séance du 16/04/2025 tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord.) : 19.986,55 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00 €
- En dépenses du Chapitre 1er relatif à la célébration du culte : 3.224,22 €
- En recettes : 22.357, 59 €
- En dépenses : 24.151,77 €
- Et clôture avec un **mali** de : 1.794,18 €

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Sainte Catherine à Bonlez ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ... ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

6. Fabrique d'église Notre-Dame de Dion-le-Mont – Compte de l'exercice 2024 – Approbation

P. Landrain intervient en soulignant que le boni est assez important. Par conséquent, il suggère que la FE puisse en tenir compte lors de l'établissement de son projet de budget 2026 qu'elle rentrera en juillet.

Ph. Barras confirme que **B. Aubecq** en a pris bonne note.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame à Dion-le-Mont en sa séance

ordinaire du 24 mars 2025 ;

Considérant la réception dudit compte 2024 à l'administration communale en date du 28 mars 2025 ;

Considérant que la complétude dudit compte 2024 a été vérifiée en date du 31 mars 2025 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 08/04/2025 confirmant l'approbation du compte 2024 de la Fabrique d'église Notre Dame à Dion-le-Mont ;

Considérant que le compte de l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 11.735,08 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 6.930,94 €
- En article 19 (reliquat du compte 2023) : 2.766,97 €
- En dépenses du Chapitre 1er relatif à la célébration du culte : 8.455,04 €
- En recettes : 38.287,91 €
- En dépenses : 24.729,80 €
- Et clôture avec un boni de : 13.558,11 €

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité **DÉCIDE** :

Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Notre-Dame à Dion-le-Mont en date du 24 mars 2025 tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 11.735,08 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 6.930,94 €
- En article 19 (reliquat du compte 2023) : 2.766,97 €
- En dépenses du Chapitre 1er relatif à la célébration du culte : 8.455,04 €
- En recettes : 38.287,91 €
- En dépenses : 24.729,80 €
- Et clôture avec un boni de : 13.558,11 €

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame à Dion-le-Mont ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ... ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

7. Fabrique d'église Saints Pierre et Martin de Vieusart - Compte de l'exercice 2023 - Approbation

P. Landrain se demande si le compte pour l'exercice 2024 est déjà passé ?

Ph. Barras répond qu'il faut d'abord approuver ce jour le compte pour l'exercice 2023 avant de valider le compte 2024 lors d'un prochain conseil communal.

B. Aubecq précise que les pièces reçues de l'archevêché figurent dorénavant dans les dossiers mis à disposition des conseillers.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saints Pierre et Martin de Vieusart en sa séance ordinaire du 27/12/2024 ;

Considérant la réception dudit compte 2023 à l'administration communale en date du 04/03/2025 pour version définitive comportant la délibération du Conseil de Fabrique ;

Considérant que la complétude dudit compte 2023 a été vérifiée en date du 05/03/2025 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le courrier du 17/04/2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation du compte 2023 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Martin de Vieusart moyennant les remarques suivantes :

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et des articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2023 de la Fabrique d'église Saints-Pierre et Martin à Vieusart pour un montant de **4.940,96 €**. La réforme proposée sur base des extraits de compte :

Article	Ancien montant	Nouveau montant
R18e	50,00 €	0,00 €
R19	0,00 €	12.436,38 €
D1	26,42 €	43,30 €
D3	31,80 €	482,68 €
D4	26,84 €	136,48 €
D5	576,95 €	802,18 €
D6b	134,57 €	270,65 €
D6d	361,31 €	0,00 €
D15	231,57 €	84,59 €
D45	0,00 €	438,29 €
D46	167,78 €	0,00 €
D50e	84,59 €	0,00 €
D50h	188,76 €	429,30 €
D50j	0,00 €	100,00 €

Récapitulatif

Supplément communal	0,00 €
Boni du compte 2022	12.436,38 €
Mali du compte 2022	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	4.940,96 €
Total général des recettes	12.931,90 €
Total général des dépenses	8.947,33 €
Boni du compte 2023	3.984,57 €
Mali du compte 2023	/

Considérant que le compte de l'exercice 2023 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique doit dès lors être établi comme suit :

Récapitulatif

Supplément communal	0,00 €
Boni du compte 2022	12.436,38 €
Mali du compte 2022	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	4.940,96 €
Total général des recettes	12.931,90 €
Total général des dépenses	8.947,33 €
Boni du compte 2023	3.984,57 €
Mali du compte 2023	/

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité **DÉCIDE** :

Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Pierre et Martin de Vieusart tel qu'aux montants reportés ci-après :

Récapitulatif

Supplément communal	0,00 €
Boni du compte 2022	12.436,38 €
Mali du compte 2022	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	4.940,96 €
Total général des recettes	12.931,90 €
Total général des dépenses	8.947,33 €
Boni du compte 2023	3.984,57 €
Mali du compte 2023	/

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Pierre et Martin à Vieusart ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles.

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

8. ORES Assets – Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 2025 - LLN - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 12 juin 2025 par courrier et courriel daté du 31 mars 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 12 juin 2025 ; dès lors que Commune de Chaumont-Gistoux était représentée lors de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant qu'**Anne Hernalsteens, Ravi Misra, Raphael Noël, Pierre Landrain, Patrick Lambert** sont désignés pour représenter notre Commune ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

Article unique. d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 juin 2025 de l'intercommunale ORES Assets ; à savoir :

- **Point 1 - Rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération** à 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- **Point 2 – Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc** à 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- **Point 3 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024** à 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- **Point 4 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024** à 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- **Point 5 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024** à 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- **Point 6 - Nominations statutaires** à 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- **Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés** à 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

La Commune de Chaumont-Gistoux reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

9. ISBW - Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2025 - Approbation des points à l'ordre du jour

P. Landrain souligne que l'augmentation des recettes de 5,1 % est rendue possible grâce au subside provincial. En parallèle, le total des charges d'exploitation est de 7,71%, les salaires ont augmenté de 7,5 %, entraînant un ratio de la part salariale

dans les charges de 88,51 %.

Toutefois, ces résultats ne sont pas satisfaisants. Il est donc essentiel d'approuver et de soutenir les six recommandations du comité d'audit, tout en insistant sur le contrôle rigoureux de leur suivi. Ces recommandations sont pleinement justifiées, et un contrôle régulier en cours d'année doit être assuré afin de garantir leur bonne application. Il relève également certains éléments du rapport du commissaire, notamment ceux nécessitant une vigilance accrue.

Ph. Barras confirme que les six recommandations sont cruciales : grâce à elles, l'ISBW est en cours de restructuration, avec l'engagement des bonnes personnes à des postes clés de gestion, ainsi qu'un rétablissement de l'ordre au sein des services. Bien que l'institution soit désormais sur la bonne voie, il est indispensable de maintenir les efforts afin d'éviter une trop grande dépendance aux subsides.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L-1122-24 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1523-12 disposant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025 portant désignation des délégués à l'Assemblée générale à savoir Mmes Claire-Escoyez Charles, Anne Hernalsteens, Danielle Moreau, Sophie Wintgens, Mégane Houthoofd ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire par courriel en date du 20 mai 2025 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1. Accueil des nouveaux représentants communaux et provinciaux ;
2. Procès-verbal du 25 novembre 2024 – approbation - document en annexe ;
3. Décision du Conseil d'administration du 13 janvier 2025 de compléter ce conseil sur base de l'article 19 §6 des statuts de l'ISBW – ratification - document en annexe ;
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte – ultérieurement ;
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) – approbation - document en annexe ;
6. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d'acte – document en annexe ;
7. Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d'acte – document en annexe ;
8. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte - document en annexe ;
9. Comptes de résultat, bilan 2024 et ses annexes – approbation - document en annexe ;
10. Rapport d'activités 2024 – approbation - document en annexe ;
11. Décharge aux administrateurs – décision - proposition de décision jointe ;
12. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe ;
13. Désignation des administrateurs représentants le Conseil provincial et des administrateurs représentants des communes – décision - document en annexe

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver à l'unanimité des membres présents les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 de l'ISBW :

1. Accueil des nouveaux représentants communaux et provinciaux ;
2. Procès-verbal du 25 novembre 2024 – **approbation** ;
3. Décision du Conseil d'administration du 13 janvier 2025 de compléter ce conseil sur base de l'article 19 §6 des statuts de l'ISBW – **ratification** ;
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte ;
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) – **approbation** ;
6. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d'acte ;
7. Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d'acte ;
8. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte ;
9. Comptes de résultat, bilan 2024 et ses annexes – **approbation** ;
10. Rapport d'activités 2024 – **approbation** ;
11. Décharge aux administrateurs – **décision** ;
12. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – **décision** ;
13. Désignation des administrateurs représentants le Conseil provincial et des administrateurs représentants des communes – **décision**.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération au secrétariat de l'Intercommunale précitée.

10. IMIO – Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 juin 2025 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 par lettre datée du 21 mars 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués (MM. Valérie COSSE, Ravi MISRA, Danielle MOREAU, Patrick LAMBERT, Stéphane VANLIPPEVELDE conformément à la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025), désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Chaumont-Gistoux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 qui nécessitent un vote.

Article 1 : par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Décharge aux administrateurs ;
3. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Règles de rémunération des administrateurs ;
5. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

11. IPFBW – Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 juin 2025 à 18h00 à Louvain-la-Neuve – Approbation des points à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'Intercommunale IPFBW ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 par courriel du 16 avril 2025 ;

Considérant l'article 120 de la loi communale ;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant le décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant en particulier les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74, 78 et y relatifs concernés du CDLD du décret susmentionné ;

Considérant la désignation de 5 délégués de notre Commune à l'Assemblée Générale de l'IPFBW par délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025 à savoir Mrs Philippe BARRAS, Luc della FAILLE, Raphaël NOEL, Pierre LANDRAIN, Stéphane VANLIPPEVELDE ;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFBW :

1. Rapport de gestion de l'Organe d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2024 ;
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2024 ;
3. Rapport du réviseur ;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
5. IPFW (ex GIE) – Dissolution ;
6. Décharge à donner aux administrateurs ;
7. Décharge à donner au réviseur ;
8. Renouvellement des administrateurs ;
9. Désignation du nouveau réviseur.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée Mrs Philippe BARRAS, Luc della FAILLE, Raphaël NOEL, Pierre LANDRAIN, Stéphane VANLIPPEVELDE de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2025 ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

12. In BW - Convocation à l'Assemblée Générale du mercredi 18 juin 2025 - 18h30 - LLN - Approbation des points à l'ordre du jour

***P. Landrain** regrette qu'InBW ne change pas son business model. Il y a en effet 3 ou 4 systèmes de collecte différents sur le territoire intercommunal, ça ne tient pas la route.*

***Ph. Barras** confirme que nous sommes au cœur de l'actualité de ce point de vue-là, ils ont déjà tiré un 1er bilan de la réforme des recyparcs, mais il existe une trop grande diversité de collecte dans les différentes communes. Des économies d'échelle sont à rechercher par plus de mutualisation.*

***Ph. Barras** conclut le point en informant qu'il a été désigné administrateur d'InBW. D'autres membres de notre Conseil ont aussi été désignés comme administrateurs : Raphaël Noël pour l'IPBW et Ravi Misra pour l'ISBW.*

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux est actionnaire d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 - du même code - relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2025 par convocation datée du 8/5/2025 ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la Commune de Chaumont-Gistoux souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Attendu que par délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025, la Commune de Chaumont-Gistoux a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de **MM Philippe Barras, Luc della Faille, Raphaël Noel, Pierre Landrain, David Frits** représenteront la Commune à ladite Assemblée ;

DECIDE :

Article 1 : de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'in BW association intercommunale du 18 juin 2025 requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
- Rapports d'activités et de gestion 2024	20	0	0
- Comptes annuels 2024 et Affectation des résultats	20	0	0
- Décharge aux administrateurs	20	0	0
- Décharge au réviseur	20	0	0
- Nomination du réviseur pour les exercices comptables 2025-2026-2027	20	0	0
- Renouvellement du Conseil d'administration	20	0	0
- Approbation du procès-verbal de séance	20	0	0

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux délégués au sein de la susdite intercommunale ; à savoir **Messieurs Philippe Barras, Luc della Faille, Raphaël Noël, Pierre Landrain, David Frits.**

13. Administration générale - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons et avantages en nature alloués par l'administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2024 - Approbation

Ph. Barras introduit le point et explique qu'il y a eu une coquille pour Olivier Bauchau qui a été corrigée à 100% puisqu'il a bien assisté en 2024 à 2 conseils communaux sur 2.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2. Ce rapport contient également la liste des présences des mandataires aux réunions des différentes instances de la Commune ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le Service Public de Wallonie a mis un modèle disponible sur le portail des Pouvoirs Locaux ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ou de Président du C.P.A.S. ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances et Commissions telles que renseignées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
- Des jetons de présence sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres de la commission consultative communale des aînés ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres de la commission consultative communale de la personne handicapée ;
- Aucun jeton n'est versé aux membres de la commission communale de l'accueil extra scolaire ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal à l'exception du/de la Président(e) du C.P.A.S. ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué par ces derniers tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;
 Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport la totalité des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;
 Considérant que le rapport des rémunérations doit être introduit pour le 1^{er} juillet 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des Membres présents :

- **Article 1^{er}.** D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Chaumont-Gistoux pour l'exercice 2025 composé d'un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- **Article 2.** De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon via l'e-guichet par l'intermédiaire de l'informateur institutionnel en la personne de Monsieur le Directeur Général, accompagnées dudit rapport de rémunération après présentation du point à la séance du Conseil communal du 26 mai 2025 à laquelle le point sera porté à son ordre du jour.

14. Décision - Agence Locale pour l'Emploi - Désignation de 6 délégués communaux du Conseil communal à l'Assemblée Générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-6),

Vu l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et notamment son article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 ;

Considérant le rôle de la Commune de Chaumont-Gistoux pour conserver la reconnaissance de l'Agence Locale pour l'Emploi par le Ministre de l'Emploi ;

Considérant que les organes statutaires de l'ALE doivent être composés paritairement de représentants des organisations siégeant au Conseil National du Travail et de représentant du Conseil communal (minimum 12, maximum 24) ;

Considérant que chaque organisation siégeant au Conseil National du Travail a le droit de désigner un représentant ;

Considérant que l'ALE a reçu 6 candidats désignés par les organisations du Conseil national du Travail ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner 6 candidats représentants le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal doit désigner le plus rapidement possible en début de mandature 2024-2030 ses représentants au sein de l'Assemblée générale de l'ALE en tenant compte de la proportionnalité entre l'ensemble de la majorité et l'ensemble de la minorité ;

Considérant que la clé d'Hondt est utilisée comme mode de calcul avec la répartition suivante :

REGLE D'HONDT			
	ALE DE :	Chaumont-Gistoux	
		MAJORITE	MINORITE (Opposition)
NOMBRE DE SIEGES A DESIGNER :		15	6
6 (si 12 membres au total)		Villages + Ensemble + Ecolo	Avec Vous 1325
/1		15	6
/2		7,5	3
/3		5	2
/4		3,75	1,5
/5		3	1,2
/6		2,5	1
/7		2,142857143	0,857142857
/8		1,875	0,75
/9		1,666666667	0,666666667
/10		1,5	0,6
/11		1,363636364	0,545454545
/12		1,25	0,5
REPRESENTANTS ALE ?		TOTAL SIEGES ALE	TOTAL SIEGES ALE
6		5	1

Considérant que l'utilisation de la clé d'Hondt a également été faite sur base d'une répartition des mandats en fonction des partis, ce qui donnerait l'alternative suivante :

Nombre de sièges (6)	Village	Avec Vous 1325	Ensemble	Ecolo
1	7	6	5	3
2	3,5	3	2,5	1,5
3	2,333	2	1,66	1
4	1,75	1,5	1,25	-
5	1,4	1,2	1	-
6	1,16	1	-	-
Représentants				

Considérant que chaque désignation doit faire l'objet d'une délibération et d'un vote individuel au Conseil et que les représentants désignés ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Le Conseil communal ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la proposition reprise dans le courrier de l'ALE demandant de tenir compte de la proportionnalité à respecter entre la majorité et l'opposition ce qui donnerait la répartition suivante :

- Majorité : 15 sièges au Conseil communal : Villages, Ensemble, Ecolo - A désigner : 5 sièges ;
- Minorité : 6 sièges au Conseil communal : Avec Vous 1325 - A désigner : 1 siège.

Article 2 : de proposer au Conseil Communal d'utiliser la clé d'Hondt en tenant compte de la proportionnalité à respecter en tenant compte de la représentativité de chaque parti au sein du Conseil Communal, ce qui donne la répartition des sièges à pourvoir comme suit :

- Villages : 2 sièges
- Avec Vous 1325 : 2 sièges
- Ensemble : 1 siège
- Ecolo : 1 siège

Article 3 : de désigner conformément à la répartition ci-avant :

- Villages : 2 sièges : **Mesdames Nadine Leblanc et Anne Genicot**
- Avec Vous 1325 : 2 sièges : **Madame Véronique Van Nieuwenhove et Monsieur Bernard Massagé ;**
- Ensemble : 1 siège : **Monsieur Pierre-Yves Docquier**
- Ecolo : 1 siège : **Monsieur Guillaume Roussel**

Article 4 : de charger le Secrétariat du Bourgmestre et des Échevins de la transmission de la présente décision aux organismes concernés.

15. Décision - Modification des représentants Ecolo au sein des ASBL Syndicat d'initiative et Centre culturel de Chaumont-Gistoux

Le Conseil communal,

Vu la nécessité d'actualiser la représentation d'Ecolo au sein des ASBL Centre culturel et Syndicat d'initiative de Chaumont-Gistoux ;

Vu la proposition formulée en ce sens ;

Considérant la décision du Collège communal du 15 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **Article 1 :** D'acter la désignation de Madame Marie Lacroix en tant que représentante Ecolo au sein du Centre Culturel, en remplacement de Monsieur Renaud Simar.
- **Article 2 :** D'acter la désignation de Monsieur Pierre Semal en tant que représentant Ecolo au sein du Syndicat d'initiative, en remplacement de Monsieur André Custers.
- **Article 3 :** Charge est donnée au Secrétariat du Bourgmestre et des Échevins de notifier cette décision aux entités concernées et de procéder aux formalités nécessaires.

16. Décision - Abaissement des seuils commerce

Ph. Barras introduit le point et précise qu'au sein du CoDT, le permis est délivré par la Région pour les surfaces commerciales > 1500 m² et par la commune pour les surfaces comprises entre 400 et 1500 m² Pas de permis nécessaire < 400 m². Le CoDT autorise les communes à porter le seuil de 400 à 200 m², ce qui permet une meilleure gestion du développement commercial.

P. Landrain approuve cet abaissement de seuil mais s'interroge sur la politique du Collège concernant l'installation du

commerce dans notre commune ? Si la politique n'est bien pas définie, cela peut mener à des prises de position peu respectueuse du commerce lui-même.

B. Aubecq ajoute que suite aux recommandations du schéma de développement commercial ((qui sera intégré dans le nouveau SDC), le scénario retenu est de soutenir une centralité commerciale sur Gistoux avec 2 pôles complémentaires en dehors du centre. On favorise ce qui était déjà l'approche de l'ancien Collège, à savoir un pôle central de qualité avec Gistoux et des commerces spécifiques et les 2 pôles décentralisés où il est nécessaire de prendre sa voiture pour faire ses courses.

P. Landrain partage cette approche, mais comment l'appliquer au juste ?

B. Aubecq précise qu'il faudra voir par rapport aux besoins réels de la population et viser un équilibre harmonieux et respectueux de l'offre commerciale. On a des cellules plus petites que 200 m², cela laisse donc des libertés, une certaine latitude.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), en particulier les articles D.IV.4, alinéa 1er, 8°, et D.IV.4, alinéa 4, 2° ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 modifiant le CoDT et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, prévoyant notamment que l'urbanisme commercial est intégré au sein du CoDT ;

Considérant que, depuis le 1er août 2024, un permis d'urbanisme est requis pour l'implantation d'un commerce de détail ou d'un ensemble commercial dont la surface commerciale nette dépasse 400 m² ; que la volonté du législateur wallon a été de soumettre ces projets à un permis d'urbanisme afin de mieux appréhender la localisation des implantations commerciales sous l'angle de l'aménagement du territoire ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour les projets dont la surface commerciale nette est comprise entre 400 à 1 500 m² ; qu'au-delà de ce plafond, le permis est délivré par le fonctionnaire délégué ;

Considérant que la Commune peut toutefois abaisser le seuil à 200 m² à partir duquel un permis, délivré par le Collège communal, est requis ; que ce seuil de 200 m² répond à la tendance au développement, en dehors des centralités, de nouveaux formats de moyennes surfaces, notamment des commerces relevant de la catégorie « léger » ;

Considérant qu'il est primordial pour la commune de maîtriser le développement commercial de son territoire afin de tenir compte de ses spécificités locales et qu'il est opportun de mieux réguler les implantations commerciales de 200 à 400 m² ;

Considérant qu'il est opportun d'abaisser à 200 m² le seuil à partir duquel un permis d'urbanisme est requis ;

DÉCIDE :

Article unique. De ramener à 200 m² le seuil de surface commerciale nette des implantations commerciales soumises à permis conformément à l'article D.IV.4, alinéa 4, 2° du CoDT.

17. CPAS : Composition du nouveau CCCPH

C. Escoyez intervient en précisant qu'il y a 3 candidatures supplémentaires qui ont été proposées un peu tardivement par les groupes politiques. Ce point passera donc au Conseil de juin. Elle précise que, dans la circulaire administrative, il est mentionné qu'il faut 2 membres du Conseil qui assistent aux réunions du CCCPH, sans voix délibérative, et qui fassent le lien entre le comité et le conseil. **C. Escoyez** et **P-Y. Docquier** se proposent.

C. Escoyez conclut le point en précisant que si une réunion du CCCPH est fixée d'ici au prochain Conseil, les 3 membres des 3 groupes politiques seront - bien entendu - invités.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'après chaque élection communale, un Conseil consultatif communal de la Personne Handicapée (C.C.C.P.H) peut être nouvellement constitué ;

Considérant que le premier C.C.C.P.H mis sur pied date de 2007 et que le dernier date de 2019, suite aux élections de fin 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau C.C.C.P.H suite aux élections d'octobre 2024 ;

Considérant qu'un avis à la population en vue de faire appel aux candidatures à la fonction de membre dudit conseil a été lancé au sein de la population de Chaumont-Gistoux au travers du journal Amalgame du printemps 2025, d'une publication Facebook et d'un toute-boîte spécial édité par la commune ;

Considérant que pour faire partie du C.C.C.P.H, il est demandé de se trouver en situation de handicap sur la commune ou être un proche d'une personne en situation de handicap, quel que soit l'âge ;

Considérant que 5 candidatures ont été réceptionnées ;

Considérant la circulaire du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 prévoyant un cadre de référence pour l'instauration d'un C.C.C.P.H dont la désignation d'agents de liaison communaux au sein du C.C.C.P.H qu'il y aura lieu de désigner prochainement ;

Considérant que la référente Handicontact, travaillant au C.P.A.S, encadre les activités et les réunions du CCCPH ;

Qu'il s'agit de Madame Christine VERPOORTEN ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique. d'arrêter comme suit la composition du C.C.C.P.H à partir du 26 mai 2025 :

Nom	Prénom	Adresse
BERLEMONT	Alexandre	Rue Inchebroux, 2 1325 Chaumont-Gistoux
DABIN	Paul	Rue du Sartau, 10 1325 Chaumont-Gistoux
GIGOT	Anne-Sophie	Rue Lahaut, 43 1325 Chaumont-Gistoux
NICOLAY	Christine	Rue du Manypré, 132 1325 Chaumont-Gistoux
VANDEPUT	Isabelle	Rue Champs des buissons, 28 1325 Chaumont-Gistoux

BUDGET ET FINANCES

18. Finances communales - contrôle de caisse T1

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment ses articles L1124-42 et L1124-48 ;

Prend acte du P-V de contrôle de la caisse du 1er trimestre 2025.

19. Finances communales - Approbation des comptes de l'exercice 2024

G. Bodart - Directeur Financier de la commune introduit le point et parcourt les différents aspects de sa note explicative ci-annexée au point. Il s'agit surtout, pour les nouveaux élus, d'un rappel théorique afin de bien poser le contexte. Il conclut par ceci : *"Le premier constat est que le résultat du compte est tout à fait satisfaisant. Le résultat à l'exercice propre, et son implication sur le résultat général, dépassent largement les prévisions budgétaires, et ouvrent des perspectives en termes de gestion et de planification.*

Et force est de constater également que le présent compte est tristement et sombrement « normal », du point de vue de la gestion quotidienne de l'administration.

En effet, ce bon résultat n'est pas la résultante d'une recette inespérée, ni d'une action radicale au niveau des dépenses. Au contraire, les recettes sont conformes aux prévisions initiales, et les dépenses, sans avoir été budgétées à un niveau outrageusement élevé, ont permis de dégager de belles économies de gestion.

On relève également un très haut niveau d'investissements consentis en 2024, du fait notamment des projets PIC et PIMACI.

L'année 2024 s'est déroulée de manière constante, sans anicroche spécifique quant à ses aspects financiers et budgétaires, et elle permet d'envisager les cycles budgétaires à venir avec sérénité.

Le travail ne s'arrête toutefois pas là, et il conviendra à présent de mener une réflexion sur la manière de gérer ce résultat. Celui-ci ouvre en effet certaines perspectives en matière de gestion qui pourraient se traduire dans les prochains documents budgétaires."

P. Landrain prend alors la parole : *"Le groupe « avec vous 1325 » remercie le Directeur financier et le service Finances pour l'établissement des comptes et pour leur présentation claire et didactique ; bien utile en ce début de mandature qui voit de nouveaux élus nous rejoindre. Nous remercions également le personnel de l'administration qui a collaboré à l'obtention des résultats présentés. Notre satisfaction est réelle quant au résultat de l'exercice propre comme au boni constaté au niveau global.*

Ces résultats confirment dans leur continuité les lignes de gestion financière que nous avons tracées et appliquées au cours des mandatures précédentes.

Nous espérons bien entendu que ces lignes qui ont assaini nos finances seront prolongées - & -

La qualité de la gestion opérée en 2024 apparaît dans la première constatation à faire : à savoir, que le compte confirme le budget établi ce qui est évidemment un fait précieux pour garantir la sérénité des opérations.

Nous espérons que la modification budgétaire qui sera pratiquée le mois prochain nous apportera la garantie que les positions politiques de la nouvelle majorité ne compromettent pas la bonne tendance et l'équilibre des finances communales.

Sans vouloir refaire un long commentaire sur les résultats de 2024 nous évoquerons quelques points particuliers marquants.

1 La gestion de la trésorerie :

Son importance n'est pas toujours considérée à sa juste mesure par ceux qui analysent les comptes. Les opérations qui visent à disposer d'une trésorerie conforme aux données comptables doivent être menées avec rigueur. Elles le sont. Aucun déficit de trésorerie n'oblige la commune à recourir à l'emprunt pour des opérations courantes ; mieux même la gestion de la trésorerie a permis des opérations de placement (prudentes) qui ont rapporté plus de 161.000 €.

2 La gestion de la dette :

Celle-ci peut être envisagée selon deux axes relatifs aux recettes : le montant de la dette et le montant de sa charge.

Rappelons que « Avec vous 1325 » fixait dans son programme une dette constituant maximum 60% des recettes et une charge limitée à 8%.

L'objectif est dépassé pour ce qui concerne le montant de la dette (52,85%) ; la charge de la dette (8,36%) nécessite quant à elle

encore une amélioration par une action sur les taux (?) , sur les durées ou sur le solde restant dû. Les propositions de modification budgétaire nous fixerons en cela sur la politique de la majorité.

3 Les dépenses de personnel :

Elles sont en progression modérée de 4,46% dont l'explication, outre l'intervention d'un seul saut d'index, peut être trouvée dans le faible taux de réalisation budgétaire de ce poste. Il est, selon le directeur financier, la conséquence de la conjonction de deux facteurs : les absences pour maladies de longue durée (celle non prises en charge financière par la commune) et les prévisions d'engagement non réalisées.

Compte tenu des bons résultats généraux enregistrés notre réflexion pourrait être orientée dans la prise en compte de ces données pour réexaminer les besoins réels de l'administration.

4 Les dépenses de transfert :

Si leur contrôle nous échappe partiellement leur progression reste inquiétante, tout comme d'ailleurs celle des coûts des intercommunales, leur augmentation constante devrait être freinée par le recalibrage de certaines politiques.

5 Les investissements :

Plus de 3,4 millions € d'investissements ont été réalisés en 2024 soit 84% des prévisions budgétaires, ce qui est une bonne mesure. L'autofinancement par le fonds de réserve extraordinaire (762.043 € soit 22 %) est significatif mais devrait être augmenté par un renforcement plus important du fonds en vue de soutenir les investissements nouveaux qui seront plus que certainement inscrits en modification budgétaire.

Nous verrons donc quelles seront les propositions du Collège dans la modification budgétaire qu'il présentera au Conseil Communal du mois prochain.

Ph. Barras remercie P. Landrain pour son intervention et apporte les explications suivantes : pour l'essentiel, P. Landrain a repris les éléments principaux de la note. A noter que, dans la DPC, nous visons une maîtrise de la dette à hauteur de 60% des recettes. Au niveau des dépenses de personnel, il s'agit en effet d'engagements que l'on n'arrive pas à réaliser et au niveau des investissements, on augmente les provisions pour faire face aux gros investissements auxquels nous allons faire face dans le futur.

P. Landrain insiste sur le fait que 22% de provisions, ce n'est pas suffisant pour tous les investissements prévus.

B. Aubecq complète en disant qu'il s'agit d'une année particulière. En effet, ce résultat est le reflet de la saine gestion de notre précédent Échevin des Finances. Puisque le résultat est bon, notamment grâce au travail que Pierre Landrain a réalisé durant les mandatures précédentes.

P. Lambert prend la parole : "personnellement, je voudrais surtout reconnaître que ce résultat des comptes 2024 est l'œuvre et l'aboutissement d'un travail de longue haleine, d'abnégation, de détermination et de rigueur démontrés tout au long de 18 années par une personne qui a insufflé les éléments d'une saine gestion à Chaumont-Gistoux, je veux parler de Pierre Landrain, Échevin des Finances de 2006 à 2024. Période au cours de laquelle, entre nombreuses autres réalisations, l'endettement communal comparé au budget annuel a été divisé par 4 pour atteindre aujourd'hui un confortable et rassurant niveau de 53%."

LE CONSEIL COMMUNAL,

La Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que, au vu des résultats dégagés, il paraissait de saine gestion de passer une série d'écritures non initialement prévues au budget, portant sur la constitution de provisions ou l'alimentation du fonds de réserve extraordinaire ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

- **Art. 1** : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

	ACTIF	PASSIF
Bilan	63.678.342,16 €	63.678.342,16 €
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)
Résultat courant	18.716.000,53 €	20.282.413,12 €
Résultat d'exploitation (1)	21.085.872,67 €	22.222.912,02 €
Résultat exceptionnel (2)	1.449.858,99 €	1.297.056,59 €
Résultat de l'exercice (1+2)	22.535.731,66 €	23.519.968,61 €
	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	22.351.696,66 €	4.420.720,30 €
Non Valeurs (2)	80.102,63 €	0,00 €

Engagements (3)	20.714.188,14 €	8.634.649,54 €
Imputations (4)	20.496.910,76 €	5.742.948,98 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.557.405,89 €	-4.213.929,24 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.774.683,27 €	-1.322.228,68 €

- **Art. 2 :** D'approuver l'ensemble des mouvements liés aux provisions ou au fonds de réserve extraordinaire qui n'étaient pas inscrits au budget.
- **Art. 3 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

20. Finances communales - Ratification d'engagements réalisés par le Collège communal en l'absence de crédits budgétaires suffisants

P. Landrain intervient et demande comment ces dépassements pris en charge seront signalés lors de la MB que l'on présentera le mois prochain ?

G. Bodart répond que, dans la mesure où le Conseil valide ces dépenses non prévues au budget, elles seront intégrées telles quelles dans la modification budgétaire, sur un article millésimé.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment ses articles 60 et 64 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 16 décembre 2024 déléguant au Collège et/ou au Directeur général certaines compétences en matière de marchés publics et d'engagements de dépenses ;

Vu les délibérations du Collège communal du 13 mars 2025 et du 27 mars 2025 ;

Considérant que certaines dépenses ont dû être engagées en l'absence de crédits budgétaires suffisant, en raison d'une situation d'urgence ;

1. Bons de commande ou ratifications de dépenses faites sans crédit budgétaire suffisant

Service	Objet	Montant	Article budgétaire
Environnement	Cotisation animaux trouvés 2024 – SAVU	2.334,22 €	875/124-02/2024
Environnement	Déchets végétaux 08-09-10/2024 – InBW	2.072,51 €	875/124-06/2024
Environnement	Déchets végétaux 12/2024 - InBW	722,61 €	875/124-06/2024

Considérant que les factures relatives à ces dépenses de 2024 sont parvenues à l'administration postérieurement à la clôture des comptes, justifiant l'impossibilité de les imputer sur un crédit de 2024 ;

Considérant que, les prestations étant effectuées et l'échéance de ces factures étant antérieure au vote de la prochaine MB, il était urgent de les payer en l'absence de crédit budgétaire dédié ;

Considérant que ces dépenses doivent être ratifiées a posteriori par le Conseil communal ;

DÉCIDE :

Article unique : de ratifier les engagements relatifs aux dépenses reprises au tableau (1).

PERSONNEL COMMUNAL

21. Décision - RH - Statut Administratif et pécuniaire - Reconnaissance de l'ancienneté acquise dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant à concurrence de 20 années.

Ph. Barras introduit le point en expliquant que seules les années **utiles** dans le secteur public étaient entièrement reconnues et que si la personne venait du secteur privé, c'était un maximum de 6 ans d'ancienneté. Cela créait une difficulté certaine au niveau de l'attractivité et donc des recrutements. On peut désormais aller jusqu'à 20 ans. Cela ne signifie pas que nous recruterons systématiquement au maximum des 20 ans, bien entendu.

S. Wintgens intervient : "Nous comprenons les difficultés de recrutement rencontrées depuis quelques années autant dans le secteur privé que public. Bien sûr, le secteur public est confronté à un handicap supplémentaire pour pouvoir attirer les talents puisque les systèmes de rémunération et d'intéressement peuvent paraître lourds, figés ou parfois peu généreux et peu reconnaissants de l'expérience.

Nous voyons positivement cette proposition soumise aujourd'hui au Conseil.

Cependant, nous voulons les clarifications et assurances suivantes :

- L'ancienneté prise en compte doit avoir un lien direct avec la fonction recrutée e.g. "secrétariat = secrétariat" ... mais pas "comptabilité = architecte communal"
- L'ancienneté n'est pas systématiquement portée au maximum de l'ancienneté de travail du candidat ; elle est négociée et ne porterait que sur les années liées directement à la fonction recrutée

- L'ancienneté finalement reprise n'a pour seul but que de permettre une évaluation barémique qui permettra de convaincre le candidat d'accepter l'offre
- L'ancienneté reprise ne pourra servir **en aucun cas à déterminer la durée de préavis** en cas de licenciement ultérieur
- Cette nouvelle règle et ses conditions, **autre le CPAS, sont aussi applicables à la RCA.**
- Le personnel actuel de l'Administration ne pourra invoquer cette nouvelle règle pour prétendre à une quelconque augmentation barémique.

Ph.Barras répond qu'il s'agit bien uniquement de l'ancienneté utile qui est prise en considération, et que celle-ci ne joue que pour déterminer le barème d'engagement. En cas de licenciement, seule l'ancienneté depuis l'engagement est prise en compte.

Vu les dispositions du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Statuts administratif et pécuniaire de la Commune, et plus précisément les articles relatifs à l'ancienneté admissible ;

Vu la Circulaire du 26 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, et plus précisément son Chapitre 6, point 6.2 b) abordant le calcul de l'ancienneté de services au recrutement ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire susmentionnée, la possibilité de fixer librement le nombre d'années de services rendus en qualité statutaire et contractuelle, que ce soit dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes ;

Considérant qu'il est indispensable que les années de service retenues soient directement utiles à l'exercice de la fonction, et calculées au prorata des prestations réellement exercées ;

Considérant que la charge de la preuve des services prestés dans ces secteurs et de l'utilité de cette expérience avec la fonction actuellement exercée, incombe au membre du personnel qui sollicite la valorisation de cette ancienneté pécuniaire et appréciée au cas par cas, par l'autorité communale ;

Considérant que les services admissibles se comptent en mois calendrier. Les fractions de mois sont totalisées en fin d'année et sont comptabilisées à concurrence d'un mois par 30 jours ;

Considérant qu'en vertu de la règle de non-rétroactivité, toute nouvelle mesure qui serait prise ne trouve, en principe, à s'appliquer qu'aux nouveaux membres du personnel statutaire ou contractuel après l'entrée en vigueur de la présente disposition, à reprendre dans le futur statut général du personnel modifiée en ce sens, et ne vaut donc que pour les recrutements à venir

Vu le Statut Administratif et pécuniaire de la Commune de Chaumont-Gistoux et plus précisément son chapitre IX traitant de la carrière ;

Vu à cet égard, l'article 38 de ce Chapitre qui précise notamment que :

"Pour la détermination des traitements individuels, l'ancienneté à prendre en considération couvre toutes les prestations effectuées en quelque qualité que ce soit dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes :

- dans le secteur public ;

- dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant, de même que les services accomplis en tant que chômeur mis au travail dans les pouvoirs publics ou comme stagiaire O.N.E.M. à concurrence de six ans maximums, à condition que ces prestations puissent être utiles à la fonction à exercer".

Considérant que cette condition d'ancienneté applicable dans nos différents recrutements constitue un réel frein à l'acceptation de candidats provenant du secteur privé ou ayant presté en qualité d'indépendant, ne permettant pas de proposer un traitement de base suffisamment attractif ;

Considérant qu'à divers niveaux de pouvoirs (local, provincial, fédéral, communautaire) une adaptation a été faite, faisant passer l'ancienneté acquise en dehors du secteur public, de six à dix années ;

Considérant qu'une concurrence "déloyale" existe dès lors, de facto, entre employeurs publics, parfois de même niveau ;

Considérant que la difficulté à recruter des candidats talentueux est accentuée par ce manque d'une plus grande reconnaissance de l'ancienneté acquise dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant ;

Considérant qu'il paraît, par conséquent opportun de modifier le 6ème alinéa de l'article 38 du Statut administratif comme suit :

Chapitre IX – Carrière

Article 38 (...)

Pour la détermination des traitements individuels, l'ancienneté à prendre en considération couvre toutes les prestations effectuées en quelque qualité que ce soit dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes :

- dans le secteur public, dans leur entièreté ;

- dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant, de même que les services accomplis en tant que chômeur mis au travail dans les pouvoirs publics ou comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, à concurrence de vingt ans maximums, à condition que ces années de prestations réellement exercées soient être utiles à la fonction à exercer et en rapport direct avec celle-ci, ou s'il s'agit de services correspondant à une expérience professionnelle exigée au recrutement. Les services accomplis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen sont également pris en considération.

La charge de la preuve des services prestés dans ces secteurs et de l'utilité de cette expérience avec la fonction actuellement exercée, incombe au membre du personnel qui sollicite la valorisation de cette ancienneté pécuniaire. La preuve apportée est appréciée au cas par cas, par l'autorité communale.

Les services admissibles se comptent en mois calendrier. Les fractions de mois sont totalisées en fin d'année et sont comptabilisées à concurrence d'un mois par 30 jours.

En vertu de la règle de non-rétroactivité, cette mesure n'est pas rétroactive et ne concerne que les agents qui entreront en fonction après l'approbation de la présente mesure qui sera reprise dans ce sens dans le futur statut général du personnel ;

- Cette mesure n'est pas rétroactive et ne concerne que les agents qui entreront en fonction après l'approbation de la version amendée du présent statut. Le personnel actuel de l'Administration ne pourra invoquer cette nouvelle règle pour prétendre à une quelconque augmentation barémique ;

- Cette ancienneté reconnue concerne tous les secteurs hors fonction publique (privé, indépendants, asbl, autre)";

Considérant qu'en séance, le Conseil Communal souhaite préciser clairement les modalités suivantes qui permettront de cibler clairement l'ancienneté admissible lors de recrutements :

- L'ancienneté prise en compte doit avoir un lien direct avec la fonction recrutée ;
- L'ancienneté n'est pas systématiquement portée au maximum de l'ancienneté de travail du candidat ; elle est négociée en fonction des années liées directement à la fonction recrutée ;
- L'ancienneté finalement reprise n'a pour seul but que de fixer le niveau barémique qui permettra de convaincre le candidat d'accepter l'offre ;
- L'ancienneté reprise ne sera pas prise en compte en vue de déterminer la durée de préavis en cas de licenciement ultérieur ;

Considérant que cette mesure touchant à l'ensemble des catégories du personnel a été soumise au préalable au Comité de Concertation syndicale et à la Concertation Commune/CPAS avant d'être soumise en présente séance du Conseil Communal ;

Considérant qu'il semble opportun et nécessaire que cette modification relative à l'ancienneté admissible et reconnue soit adoptée et applicable tant au CPAS de Chaumont-Gistoux, qu'à sa RCA;

Considérant que cette modification entraîne de facto la nécessité de revoir toute référence à l'ancienneté admissible et/ou reconnue dans tous les autres articles y faisant mention dans le Statut administratif et pécuniaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1. de modifier l'article 38 du Statut administratif repris au Chapitre IX, rédigée comme suit :

Chapitre IX – Carrière

Article 38 (...)

Pour la détermination des traitements individuels, l'ancienneté à prendre en considération couvre toutes les prestations effectuées en quelque qualité que ce soit dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes :

- dans le secteur public, dans leur entièreté ;
- dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant, de même que les services accomplis en tant que chômeur mis au travail dans les pouvoirs publics ou comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, à concurrence de vingt ans maximums, à condition que ces années de prestations réellement exercées soient être utiles à la fonction à exercer et en rapport direct avec celle-ci, ou s'il s'agit de services correspondant à une expérience professionnelle exigée au recrutement. Les services accomplis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen sont également pris en considération.

La charge de la preuve des services prestés dans ces secteurs et de l'utilité de cette expérience avec la fonction actuellement exercée, incombe au membre du personnel qui sollicite la valorisation de cette ancienneté pécuniaire. La preuve apportée est appréciée au cas par cas, par l'autorité communale.

Les services admissibles se comptent en mois calendrier. Les fractions de mois sont totalisées en fin d'année et sont comptabilisées à concurrence d'un mois par 30 jours.

En vertu de la règle de non-rétroactivité, cette mesure n'est pas rétroactive et ne concerne que les agents qui entreront en fonction après l'approbation de la présente mesure qui sera reprise dans ce sens dans le futur statut général du personnel ;

- Cette mesure n'est pas rétroactive et ne concerne que les agents qui entreront en fonction après l'approbation de la version amendée du présent statut. Le personnel actuel de l'Administration ne pourra invoquer cette nouvelle règle pour prétendre à une quelconque augmentation barémique ;
- L'ancienneté reconnue concerne tous les secteurs hors fonction publique (privé, indépendants, asbl, autre)";
- L'ancienneté prise en compte doit avoir un lien direct avec la fonction recrutée ;
- L'ancienneté n'est pas systématiquement portée au maximum de l'ancienneté de travail du candidat ; elle est négociée en fonction des années liées directement à la fonction recrutée ;
- L'ancienneté finalement reprise n'a pour seul but que de fixer le niveau barémique qui permettra de convaincre le candidat d'accepter l'offre ;
- L'ancienneté reprise ne sera pas prise en compte en vue de déterminer la durée de préavis en cas de licenciement ultérieur ;

Article 2. de modifier en conséquence l'article 12 du Statut pécuniaire, relatif aux services admissibles, en remplaçant toute mention du nombre d'années valorisable dans tous les secteurs hors fonction publique (privé, indépendants, asbl, autre), soit 6 en 20 ans tant dans le statut pécuniaire, que dans le statut administratif ;

Article 3. de reprendre la mention des 20 années d'ancienneté reconnue ou admissible dans tous les autres articles du Statut qui y font référence ;

Article 4. d'informer le CPAS de la présente décision ;

Article 5. de communiquer la présente décision à l'autorité de Tutelle pour approbation.

22. Décision - Déclaration de vacance du poste de Directeur général

Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles relatifs au Directeur général, à savoir : L1124-1 et L1124-20 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement Wallon fixant les conditions des nominations aux emplois de directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et de directeurs financiers communaux ;
Vu la Circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;
Vu le décret du 19 juillet 2018 et les arrêtés du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;
Vu le Statut administratif et pécuniaire des grades légaux tel qu'approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 17 mai 2023 ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mars 2025 décidant par 14 voix pour et 6 abstentions de ne pas nommer définitivement et de licencier le candidat stagiaire dans sa fonction de Directeur général avec effet immédiat ;
Considérant que la fonction de Directeur général n'est plus attribuée, et peut dès lors être déclarée comme étant vacante ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ,

Article Unique. De déclarer la vacance du poste de Directeur général.

23. Décision - Grades Légaux - Procédure de recrutement d'un Directeur Général (h/f/x) - Conditions de recrutement - Fixation du/des mode(s) d'accès à l'emploi et des épreuves.

Ph. Barras précise qu'il est toujours bien prévu une épreuve technique et une épreuve orale, mais qu'on rajoute une 3ème épreuve portant sur la gestion de projet afin d'évaluer les compétences en management de la personne + organisation d'un assessment (non coté) réalisé par un cabinet extérieur pour évaluer davantage les soft skills.

P. Lambert intervient : "Nous sommes également favorables à la prise en considération d'un assessment dans l'évaluation des candidats au poste de DG et nous félicitons que la délibération le prévoie. Ces assessments effectués par des sociétés neutres dans le processus de recrutement permettent souvent de découvrir les forces et les faiblesses des candidats pour ce qui concerne les 'soft skills', éléments qui ne transparaîtront pas nécessairement dans les 3 autres types d'épreuves prévues pour le recrutement. Or le profil du futur DG devra obligatoirement inclure ces aspects

Nous suggérerons que cet assessment entre en compte et fasse partie de la pondération totale comme le prévoit l'Article L1124-2 du CDLD:

- ***Pondération des épreuves*** :

Le règlement de sélection doit déterminer la nature, le contenu et la pondération des différentes épreuves (écrite, orale, assessment, etc.).

Article L1124-2 du CDLD impose que le règlement précise la pondération de chaque épreuve et les modalités d'attribution des points.

- Il est donc possible d'attribuer à l'assessment une pondération spécifique, au même titre que les autres épreuves, pour autant que cela soit prévu dans le règlement de sélection adopté préalablement et communiqué à tous les candidats.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 précise que l'ensemble des épreuves et leur pondération doivent être clairement définis dans le règlement de sélection et portés à la connaissance des candidats avant le début de la procédure.

- ***Égalité et transparence*** :

Toute modification ou ajout d'une épreuve (comme un assessment) et sa pondération doivent être décidés avant le lancement de la procédure et appliqués de manière identique à tous les candidats.

- ***Motivation et traçabilité*** :

Les résultats de l'assessment doivent être dûment motivés et intégrés au procès-verbal de la sélection.

Nous proposons que la pondération totale soit donc :

- Epreuve écrite : 100 points
- Epreuve orale : 100 points
- Gestion de projet : 100 points
- Assessment : 50 points"

Ph. Barras précise que, d'expérience, les cabinets RH ne souhaitent pas coter les assessments mais ils vont plutôt donner une tendance : tout à fait apte, apte, pas apte. Cela pourrait être prévu, car c'est une aide à la décision, mais ils n'iront certainement pas vers la cotation.

P. Lambert demande pourquoi ne pas envisager de laisser à la discrétion du collège de traduire le résumé fait par le cabinet en termes de points ?

R. Simar s'exprime en partageant le fait que pour l'avoir pratiqué, un assessment, ce n'est pas blanc ou noir et pas vraiment coté en effet, mais on pourrait croiser un système de cotation avec l'expérience en la matière de Ph. Barras.

Importance en tous cas de préciser davantage l'article 2, point 4... "une épreuve portant sur l'analyse de motivation et de compétence "indicatif" », assessment effectuée par une société spécialisée en la matière, dont le conseil communal devra tenir compte dans sa décision.

P. Lambert souligne que le feedback d'un bureau d'assessment est généralement très détaillé, qu'il faut anticiper le potentiel recours si un candidat a bien score sur les autres épreuves.

Ph. Barras propose de modifier le libellé de l'article 2 afin que les avis de l'assessment soient intégrés dans le CSCH. Il précise que le rapport attendu devra contenir une conclusion du type : « **Tout à fait apte – Apte – Pas apte** ». Un résultat « Pas apte » pourrait être un facteur bloquant.

B. Aubecq rappelle que la décision d'ajouter une épreuve de gestion de projet permettra d'évaluer des compétences essentielles

telles que la coordination, la délégation, la fédération des équipes, la conduite du changement et le suivi des plannings.

P. Lambert précise que le coût d'un assessment oscille entre **3 000 et 4 000 €**, ce qui représente un investissement conséquent. Il estime donc indispensable de l'utiliser de manière aussi objective que possible.

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 18;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement Wallon fixant les conditions des nominations aux emplois de directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et de directeurs financiers communaux;

Vu la Circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu le décret du 19 juillet 2018 et les arrêtés du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéas 1er et 2 ;

Vu le Statut administratif et pécuniaire des grades légaux de la Commune tel qu'approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 17 mai 2023;

Vu le Statut administratif de la Commune de Chaumont-Gistoux, et plus particulièrement son chapitre V fixant la procédure de recrutement;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mars 2025 décidant par 14 voix pour et 6 abstentions de ne pas nommer définitivement et de licencier le candidat stagiaire dans sa fonction de Directeur général avec effet immédiat;

Vu la délibération du Conseil communal prise en présente séance déclarant la vacance de l'emploi de Directeur Général;

Considérant que le Statut administratif et pécuniaire des grades légaux stipule que dès la décision de vacance de l'emploi, il appartient au Conseil communal de déterminer la ou les procédures choisies en matière de mode d'accès;

Considérant en outre que le Conseil communal peut opter pour le cumul de deux ou trois modes d'accès à l'emploi sans qu'aucune hiérarchie ne soit toutefois appliquée entre ces procédures;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil Communal de fixer les modes d'accès à l'emploi parmi les suivantes : l'accès par recrutement, l'accès par promotion et l'accès par mobilité;

Considérant qu'il semble opportun d'accepter les 3 modes d'accès à l'emploi, susmentionnés;

Considérant par ailleurs, que le Conseil Communal doit arrêter la liste des épreuves qui seront organisées dans le cadre du recrutement, en plus des deux épreuves obligatoires, à savoir une épreuve écrite d'aptitude professionnelle (100 points) dont les matières sont spécifiquement reprises dans le statut en question et une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management (100 points);

Considérant que le Statut administratif et pécuniaire des Grades Légaux permet de prévoir d'organiser des épreuves supplémentaires pour autant qu'elles aient été prévues par la délibération du Conseil fixant les conditions de recrutement et renseignée par la suite dans l'offre d'emploi ;

Considérant qu'afin d'éviter l'écueil de la dernière procédure de recrutement d'un Directeur général, il semble opportun d'envisager l'organisation des épreuves suivantes :

- une épreuve de gestion de projet (100 points);

- une épreuve portant sur l'analyse de motivation et de compétence "indicatif", tel qu'un assessment center (non cotée) organisée par une société spécialisée en la matière ;

Considérant que les assessments étant effectués par des sociétés neutres dans le processus de recrutement permettent souvent de découvrir les forces et les faiblesses des candidats pour ce qui concerne les 'soft skills', éléments qui ne transparaîtront pas nécessairement dans les 3 autres types d'épreuves prévues pour le recrutement, alors que le profil d'un Directeur général doit obligatoirement inclure ces aspects;

Considérant que l'assessment sert à donner une tendance, et qu'il pourrait être convenu dans le cahier des charges du marché qui sera lancé, de prévoir une aide à la décision estimant de l'aptitude du candidat à la fonction, par exemple comme suit : tout à fait apte, apte, pas apte;

Considérant qu'il est également prévu d'organiser une épreuve de gestion de projet qui permettra d'évaluer des compétences essentielles telles que la coordination, la délégation, la fédération des équipes, la conduite du changement et le suivi des plannings
Sur proposition du Collège communal du 17 avril 2024;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE : par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1. de fixer les modes d'accès à l'emploi de Directeur général (h/f/x) conformément à celles prévues dans le Statut administratif et de la Commune à savoir : l'accès par recrutement, l'accès par promotion et l'accès par mobilité ;

Article 2. de fixer les épreuves de recrutement comme suit :

- une épreuve écrite d'aptitude professionnelle (100 points) dont les matières sont spécifiquement reprises dans le statut susmentionné;
- une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management (100 points);
- une épreuve de gestion de projet (100 points)
- une épreuve portant sur l'analyse de motivation et de compétence "indicatif", assessment effectué par une société spécialisée en la matière, dont le rapport attendu devra contenir une conclusion du type : « Tout à fait apte – Apte – Pas apte », et fera partie de la décision.

Article 3. de reprendre ces précisions dans l'offre d'emploi qui sera publiée.

24. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière concernant l'interdiction de circuler, excepté circulation locale du Chemin Bernard Croix et du Chemin de la Bourlotte - Approbation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu la délibération du Collège communal du 10 avril 2025 prenant connaissance de l'avis unanime des riverains en faveur de la mise en circulation locale définitive du Chemin Bernard Croix et du Chemin de la Bourlotte.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des riverains et de réguler le trafic de transit vers Grez Doiceau en interdisant l'accès à ces voiries, excepté circulation locale.

Considérant les résultats de l'analyseur de trafic, placé du 17 mars au 27 mars 2025.

Considérant la diminution à la fois du trafic et de la vitesse de circulation suite au test de mise en circulation locale du Chemin de la Bourlotte et du Chemin Bernard Croix durant la période test de 6 mois.

Considérant l'avis technique préalable de la DDSAV du service public de Wallonie.

Considérant l'avis favorable du S.P.W./Mobilité-Infrastructures en date du 14 mars 2025

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal

DECIDE à l'unanimité ;

1. D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit : Titre III. Signalisation routière —

Chapitre II. — Signaux routiers :

- Article 1er. D'approuver l'accès interdit, excepté pour la desserte locale.
- Article 2. Cette mesure est matérialisée par les signaux C3 complété par un panneau additionnel portant la mention "Excepté desserte locale" ou "Excepté circulation locale"
- Article 3. Les dispositions reprises aux articles 1er, 2, sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
- Article 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

2. De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (D.G.O. 2), Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers) — Boulevard du Nord, 8 — 5000 Namur.

25. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation RN243 - Carrefour situé au croisement de la chaussée de Huy, du chemin du Bonly et du boulevard du Centenaire - Signalisation lumineuse tricolore - AM modifiant l'Am du 06 septembre 2016 - Approbation

Ph. Barras informe que le SPW a communiqué ces informations après coup. Il exprime ses regrets à ce propos.

P. Lambert évoque les feux intelligents censés s'adapter à la circulation. Il constate que, lorsqu'on arrive depuis le Boulevard du Centenaire ou du Bonly, le feu reste rouge, même en l'absence de véhicules en sens opposé. Il conclut que l'efficacité du dispositif semble limitée.

L. Dalle Faille précise que ces feux sont conçus pour passer au rouge lorsque la vitesse est excessive, comme c'est le cas avec des dispositifs similaires à Grez-Doiceau.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2015 sur la police de la circulation routière relatif à la circulation au croisement de la chaussée de Huy, du Chemin du Bonly et du Boulevard du Centenaire;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2016 sur la police de la circulation routière relatif à la circulation au croisement de la chaussée de Huy, du Chemin du Bonly et du Boulevard du Centenaire;

Vu le courrier du 21 mars 2025 du SPW - département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon- Direction des routes du Brabant wallon ainsi que le mail justificatif (27 mars 2025) demandant une modification de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 6 septembre 2016;

Vu la proposition de la Direction des routes du Brabant wallon, suite à l'évaluation de la circulation au carrefour cité ci-avant.

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2016 sur la police de la circulation routière relatif à la circulation au croisement de la chaussée de Huy, du Chemin du Bonly et du Boulevard du Centenaire;

Vu le courrier du 21 mars 2025 du SPW - département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon- Direction des routes du Brabant wallon ainsi que le mail justificatif (27 mars 2025) demandant une modification de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 6 septembre 2016;

Vu la proposition de la Direction des routes du Brabant wallon, suite à l'évaluation de la circulation au carrefour cité ci-avant.

Considérant que les modifications par rapport à la situation existante sont les suivantes.

- *Remplacement du poste de commande avec ajout d'un module de connexion à internet (pour rapatriement des données au centre Perex).*
- *recâblage des feux arrière et placement de caches à croix.*
- *Suppression du programme du soir qui consistait à assurer un temps fixe sur l'axe ;*
- *Augmentation de l'intervalle de détection des radars de l'axe R.N°243 permettant d'éviter des trous de trafic entraînant un passage au rouge trop rapide*
- *Augmentation du temps de vert sur la R.N°243.*
- *Ajout des plans de feux fixe et manuel (fixe en cas de détection défaillante, manuel via boîtier de commande pour permettre à la police de commander les feux en cas de nécessité)*

Considérant dès lors que ces adaptations ont provoqué la modification de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 06 septembre 2016.

Considérant que les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie;

Le Conseil décide d'approuver la modification de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 6 septembre 2016 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et la modernisation et la rénovation de l'installation de feux tricolores.

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

1. D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit : Titre III.

Signalisation routière — Chapitre II. — Signaux routiers :

Article unique. D'approuver le règlement complémentaire de la circulation RN243 - Carrefour situé au croisement de la Chaussée de Huy, du Chemin du Bonly et du Boulevard du Centenaire-Signalisation lumineuse tricolore - AM modifiant Am du 06.09.2016.

2. De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie - Département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon - Direction des Routes du Brabant wallon - Avenue de Veszprem 3 - 1340 Ottignies LLN

26. TEC – Convention "Equipements pour vélos aux abords des aménagements TEC" - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Règlement du Budget participatif 2024 adopté en séance du Conseil du 18 décembre 2023 ;

Attendu que le crédit budgétaire au budget ordinaire (Article 00027/124-48 du service ordinaire) dédié à la réalisation d'un budget participatif à hauteur de 15000 € validé par une décision du Conseil communal du 18 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/06/2024 réservant un montant de 3.877 € pour l'association pour une mise en œuvre dans un délai de maximum douze mois (coût du projet 5017 € moins le subside du TEC de 1140 €) ;

Considérant que l'association n'a pas pu mettre en œuvre pour les raisons exposées dans le mail transmis à l'administration le 26 mars 2025;

Que le Collège a examiné la demande en séance du 3 avril 2025 ;

Qu'il marque son accord pour octroyer à ladite association un délai supplémentaire courant jusqu'au 31 décembre 2025, à titre exceptionnel, afin qu'elle puisse mettre en œuvre son projet "Chaud-vélo", considérant que celui-ci est pertinent et nécessite du temps pour qu'il soit réalisé dans les meilleures conditions;

Considérant l'échéance du 5 août 2025 pour l'envoi des conventions relatives aux "Équipements pour vélos aux abords des aménagements TEC" et du 5 février 2026 pour la présentation des pièces justificatives;

Considérant que l'OTW s'engage à subventionner à hauteur de 80% de leur coût, limité néanmoins à 80% du coût moyen déterminé chaque année par l'OTW, l'équipement pour vélos repris en annexe;

Considérant que ce dernier est propriété de la commune et qu'il fait l'objet d'un marché passé sous l'entière responsabilité de la commune;

Considérant que celle-ci s'engage à respecter la législation en matière de Marchés publics;

Considérant que l'OTW s'engage à verser sa quote-part à la commune, après placement effectif de l'équipement vélos précité, sur présentation des pièces justificatives suivantes:

-les documents relatifs à la passation du marché conforme aux marchés publics,

-la facture du fournisseur ou le décompte final en cas de construction en régie,

-le procès-verbal de la réception de l'abri par les services communaux et un représentant de la Business Unit du Brabant wallon,

Considérant qu'il s'agit d'arceaux non couverts qui ne nécessitent pas l'octroi d'un permis d'urbanisme.

Considérant l'approbation de ces conventions par le Collège communal du 15 mai 2025;

Considérant qu'une ratification de cette décision par le Conseil communal est requise ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité

- **Article 1 :** D'approuver la convention des TEC "Équipements pour vélos aux abords des aménagements TEC" et d'autoriser DG et Bourgmestre à la signer.
- **Article 2 :** D'informer les Tec de la décision du Conseil communal.

PÔLE AJE

27. Ratification - Déclaration des emplois vacants au 15.04.2025.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la proposition du Collège communal réuni en séance du 17.04.2025 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel subventionné, et le décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Vu l'avis de la COPALOC en date du 15.04.2025 ;

DECIDE :

De ratifier la déclaration des emplois vacants au 15.04.2025 pour l'année scolaire 2025-2026 au sein des écoles communales fondamentales de la Commune :

Fonctions	Emplois déclarés vacants au 15.04.2024	Nominations avec effet au 01.04.2025	Emplois déclarés vacants au 15.04.2025
Instituteur primaire	53 périodes	36 périodes	34 périodes
Instituteur primaire en immersion	-	-	24 périodes
Instituteur maternel	47 périodes	39 périodes	67 périodes
Maître de morale	15 périodes	-	15 périodes
Maître de religion catholique	-	-	1 période
Maître de religion islamique	9 périodes	-	9 périodes
Maître de religion protestante	1 période	-	1 période
Maître de religion orthodoxe	4 périodes	-	4 périodes
Maître de seconde langue néerlandais	20 périodes	20 périodes	-
Maître de psychomotricité	2 périodes	2 périodes	-
Maître d'éducation physique	-	-	9 périodes
Maître de philosophie et citoyenneté	26 périodes	25 périodes	-

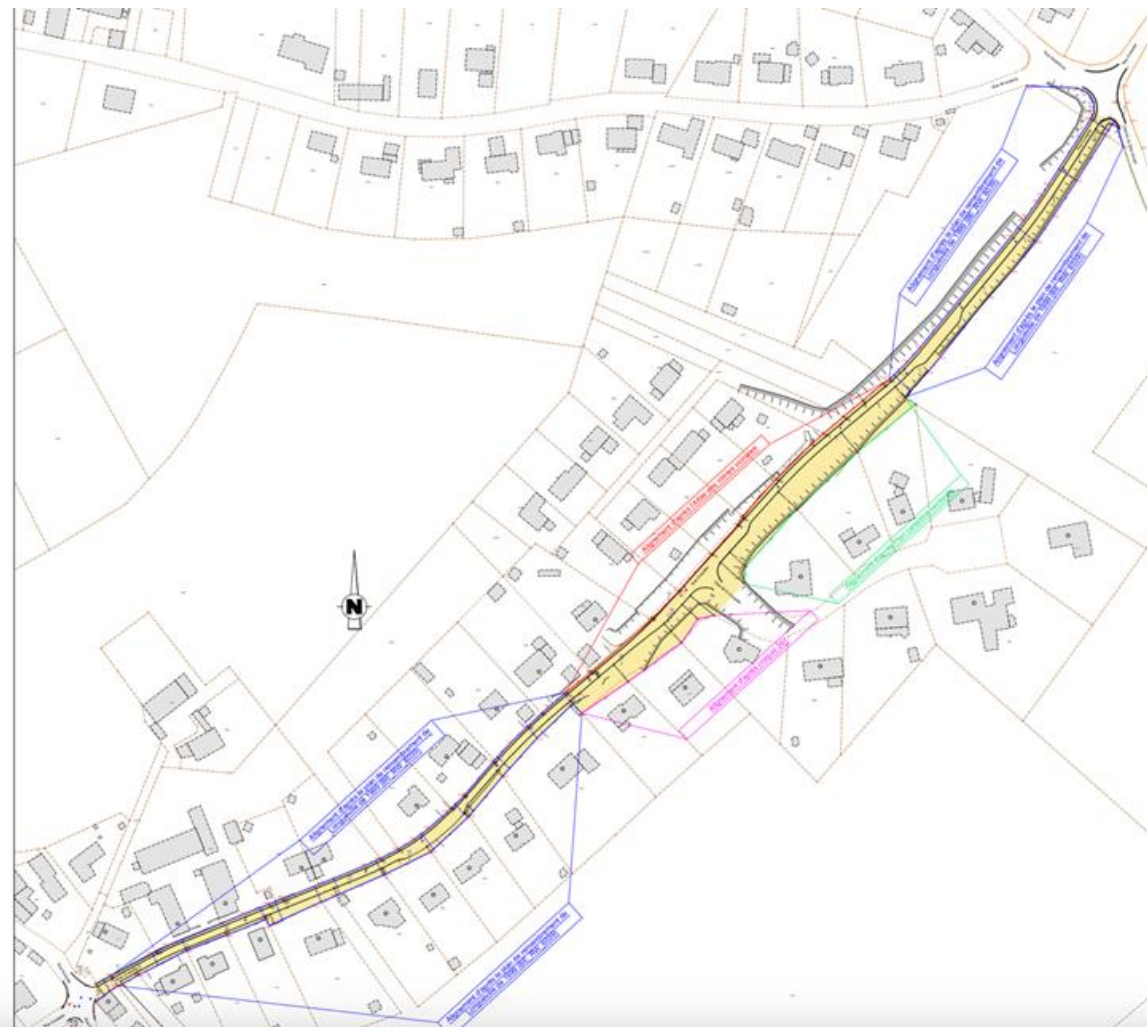
QUESTIONS - RÉPONSES

28. Questions reportées du CC du 14 avril 2025

Question 6 posée par Pierre Landrain - Rue Croisette

Question : le rapport du géomètre peut-il être commenté et le Collège peut-il faire état devant le conseil des dispositions qu'il entend prendre ?

R. Misra répond : Je vous remercie pour cette question qui concerne un problème existant depuis longtemps. Voici en résumé ce que dit le rapport du géomètre :



- le domaine public s'étend sur toute la partie hachurée en jaune ocre (hors clos de la Croisette)

Il reprend donc les traits bleus, rouges, roses et verts.

- entre le n°14 et le n°24, la voirie mesure, en réalité, entre 9,41m et 6,10m.

- donc, au niveau des n°14, 16, 18, 20,22 le domaine privé déborde respectivement de 4,88m, 3,52m, 3,25m, 2,53m et 3,55m sur le domaine public.

La limite du domaine public est à ces distances-là depuis le "nez" de la bordure en voirie.

- la commune est en droit de demander aux riverains respectifs de revenir à ces mesures initiales puisqu'il s'agit du domaine public affecté à la voirie communale.

Le domaine public étant inaliénable, aucune prescription acquisitive ne peut être revendiquée par les riverains.

- ces mesures sont indiscutables et imprescriptibles.

Le plan de remembrement détermine légalement les limites de propriété de toutes les parcelles faisant partie de son périmètre.

L'ensemble des limites bleues sont opposables aux riverains, même s'ils venaient à présenter un procès-verbal de bornage disant le contraire.

Quant au suivi :

- Nous avons eu une nouvelle et dernière réunion ce jeudi 22 mai en présence de monsieur Kick – police, du bourgmestre, de deux échevins, de l'agent responsable de la mobilité, du directeur du service technique et moi-même.
- J'y ai fait part des propositions d'amélioration de la situation de la rue Croisette. Ces propositions ont été

validées par l'ensemble des personnes présentes. Le directeur du ST est chargé à présent de mettre sur plan les propositions et d'en réaliser un budget.

- Nous organiserons après les vacances une réunion avec les habitants de la rue de la Croisette afin de leur présenter nos propositions. En fonction de leur réaction, des aménagements pourront être faits.
- Ensuite, nous engagerons les travaux rapidement après cette réunion.

P. Landrain entend que le problème a été pris en considération. On parle de propositions, il souhaiterait les connaître.

R. Misra répond que la faisabilité est en cours d'examen sur le plan technique et budgétaire. On communiquera une fois cet examen terminé.

Ph. Barras précise que les propositions vont vers une récupération partielle du domaine public.

Question 12 posée par Patrick Lambert - Fin 2023-début 2024, se tenait une commission mobilité, présidée par l'échevin Ecolo de la mobilité de l'époque et le chef de la Zone de Police Ardennes Brabançonne.

Une question relative au parking en dehors des zones prévues à cet effet, rue de Chastre à Corroy-le-Grand, était posée. Un problème bien connu de tous les usagers qui traversent Corroy-le-Grand. Je n'ai pas pu mettre la main sur le PV de cette réunion de commission, pour peu qu'il y en ait eu un. Si je me souviens bien, le Chef de Zone de Police répondait en ces termes : "Préalablement à toute verbalisation, les autorités communales devraient d'abord rendre les zones de stationnement et de non-stationnement claires par des marquages appropriés. Une ligne peinte continue sur les trottoirs sont prévues à cet effet par le Code de la Route afin d'y interdire le stationnement. Une fois la décision prise par le Collège et la mise en œuvre des marquages, nous (i.e. zone de Police) pourrions alors verbaliser

Question : Plus d'un an après l'engagement de l'échevin de l'époque de l'envisager, qu'en est-il aujourd'hui ? Et y a-t-il une réelle volonté de faire respecter les règles envisagées lors des différents permis délivrés pour les habitations à rue de Chastre, à savoir parking dans les chicanes seulement ou dans les zones prévues à l'arrière des bâtiments ?

R. Misra répond :

Une commission mobilité dédiée à cette question s'est en effet tenue le 19 mars 2024, en présence notamment de la police. Bien qu'aucun procès-verbal n'ait été formellement rédigé, plusieurs constats et propositions en sont ressortis, mais aucun suivi n'a été entamé l'an dernier.

Actuellement, l'absence de marquage clair le long de la rue de Chastre crée une certaine confusion : en l'absence d'interdiction explicite, le stationnement est toléré partout, ce qui entraîne des stationnements parfois gênants, voire dangereux, notamment aux heures d'entrée et de sortie de l'école.

La police a proposé, lors de cette réunion, de procéder à un marquage au sol – peinture jaune – à certains endroits stratégiques afin de clarifier l'interdiction de stationner, de sécuriser les abords immédiats de l'école et d'inciter les conducteurs à utiliser les emplacements prévus à cet effet.

Nous comptons mettre en œuvre ces marquages au sol dans un premier temps, ceci afin d'empêcher le stationnement en dehors des emplacements. Dans un second temps, la localisation de ceux-ci seront revus, car il faut tenir compte des entrées de garage des nouvelles constructions qui ont été autorisées par le Collège précédent rue de Chastre."

P. Lambert demande une estimation de délai de réalisation ?

R. Misra répond vers septembre/octobre au plus tard.

Question 13 posée par Patrick Lambert : toujours à Corroy-le Grand, nous voyons poindre de nouveaux projets immobiliers (Cure, Corbeaux, Masy, Dîme...) qui vont potentiellement représenter plusieurs dizaines d'habitations et donc au moins le double de véhicules supplémentaires. J'avais déjà évoqué la possibilité de geler les demandes de permis sur Corroy tant qu'un plan de mobilité n'était pas sérieusement étudié et activé pour pallier aux tracas grandissants occasionnés lors de la traversée de Corroy-le-Grand

Question : Que prévoit concrètement le Collège à court et moyen terme pour régler ce problème de mobilité à Corroy-le-Grand ?

R. Misra répond : Comme dit précédemment, la problématique de la mobilité est au centre de nos préoccupations. Nous souhaitons lancer rapidement une étude de mobilité sur Corroy-le-Grand, avec pour objectif d'apporter une vision d'ensemble et des solutions pérennes et concertées pour le quartier et les abords de l'école, mais également pour l'ensemble de la commune de Chaumont-Gistoux.

P. Lambert demande si la majorité va tenir compte de tous les projets immobiliers dans les cartons ?

R. Misra confirme que oui, c'est prévu.

P. Lambert réagit en précisant que la question au-delà de ceci, c'est qu'il a l'impression que l'aspect mobilité n'était pas assez souvent pris en compte ? Que va-t-on faire jusqu'au moment où le plan de mobilité sera établi ?

R. Misra confirme qu'on analyse au cas par cas, la situation est complexe, car cela n'a pas été vraiment réfléchi précédemment.

Questions du CC du 26 mai 2025

1. Intelligence Artificielle question posée par Pierre Landrain

Le groupe « Avec vous 1325 » interrogeait récemment le Collège communal sur la politique qu'il entendait mener en matière d'IA. Le collège affirmait suivre cette évolution afin d'en faire profiter efficacement la commune de Chaumont-Gistoux.

L'inBW a lancé un projet visant à aider les communes dans le développement de l'IA. Grâce à un subside obtenu de la Région Wallonne dans le cadre du programme « start.ia » (encore de l'anglais comme si un certain dynamisme était ainsi recherché...soit...) l'inBW bénéficiera de l'aide d'un expert qui travaillera avec un groupe de communes qui se sont déclarées intéressées : Beauvechain-Iltre-Nivelles-Ramilies-Tubize-Walhain.

Question : Pourquoi la commune de Chaumont-Gistoux n'a-t-elle pas manifesté son intérêt pour ce groupe de travail qui permettra certainement à ses participants de prendre une longueur d'avance dans l'utilisation de l'IA au bénéfice de la gestion communale ?

R. Misra intervient et précise d'abord qu'InBW fait plusieurs sondages dans différents domaines : IA, digitalisation, etc. InBW sonde actuellement les communes et se focalisera sur les sujets qui intéressent le plus ces dernières..

Il poursuit son intervention avec les informations suivantes : Concernant l'IA, nous sommes très attentifs à ce qu'elle pourrait amener auprès des agents communaux. La DG ff et moi-même avons assisté à une conférence à l'InBW où ce sujet a été abordé.

Deux de nos juristes ont suivi une conférence sur le sujet tout récemment.

Concernant le GT mis en place par l'InBW, le DG de l'époque a dû recevoir la proposition, mais n'a pas cru bon y participer. De même cette information n'était pas connue des autres membres du CODIR ni transmise aux membres du Collège de l'époque semble-t-il.

Le CODIR actuel s'est saisi de la question et planche sur une charte des utilisateurs de l'IA au sein de notre commune.

Un plan de suivi de formations/informations visant à encadrer l'usage de cet outil et d'en tirer le meilleur parti est en cours d'élaboration.

P. Lambert rappelle qu'il avait interpellé Ch. Dotremont en vue d'introduire dans la DPC les notions de l'IA ; et ce dès la P5 et P6 car c'est un outil déjà utilisé à très grande échelle.

Ch. Dotremont précise que cela sera analysé dans le cadre des objectifs du PST Enseignement.

2. Urbanisme question posée par Pierre Landrain

A la question concernant la politique du Collège par rapport aux projets urbanistiques posée par Mme Wintgens au conseil du 24 mars, Monsieur della Faille répondait au conseil du 14 avril ;

- Dès les rendez-vous en avant-projet, les promoteurs sont cadrés sur les intentions du Collège : le message est très clair pour éviter tout quiproquo. Une seule centralité va être cartographiée à C-G, en hypercentre de Gistoux
- D'ici 2050, 75% des nouveaux permis de logements octroyés devront se situer dans cette centralité ;
- Donc dans l'ensemble des autres villages, en application du nouveau SDT, on ne peut plus accepter que 25% des nouveaux logements ;
- Cela définit une limite stricte et très claire, parfaitement en accord avec la « trajectoire d'urbanisation du SDT » et la protection du cadre semi-rural de notre entité, ce que le SDC révisé précisera.

Question : Pouvons-nous être informés sur la méthode de détermination des 75% en nombres pour la centralité de Gistoux et les 25% en nombres également pour les autres Villages ?

Ph. Barras répond : Le concept de centralité est au centre du nouveau Schéma de Développement Territorial (SDT). La répartition 75/25 pour les nouveaux logements entre ceux situés dans les centralités et hors centralités est aussi un élément nouveau contraignant. Nous n'avons pas plus d'éléments aujourd'hui sur la manière de compter ces nouveaux logements, hormis que cette comptabilité démarre à l'adoption du SDT.

Toute la difficulté aujourd'hui est de faire comprendre aux propriétaires de terrains hors centralité qu'ils ne pourront construire, par exemple, qu'1 ou 2 logements sur leur terrain, alors que la densité du Schéma de Développement Communal (SDC) permet d'en construire 3 ou 4, voire plus pour les grands terrains. Mais le SDT a la priorité sur le SDC.

P. Landrain réagit en disant qu'il ne s'agit pas vraiment d'une réponse. De fait, il s'agit d'un problème de mathématique pur puisque, comment estimer 75% d'une inconnue ?

P. Lambert interroge Ph. Barras afin de savoir quel périmètre est concerné ?

Ph. Barras répond qu'il y a une espèce de grand ovale centré sur la chaussée de Huy à Gistoux. Les contours seront à préciser dans le SDC.

3. Projet d'installation d'une roulotte question posée par Pierre Landrain

Question : Ce projet situé à la rue Arsène Matton ayant pour objet la création d'un gîte touristique sous forme de l'installation d'une roulotte fait-il partie de la politique urbanistique de la nouvelle majorité ?

L. della Faille répond : « Le projet consiste en l'installation d'une roulotte comme gîte touristique insolite et présente les caractéristiques suivantes : roulotte de 5.5m de long sur 2.5m de large et 2.5m de haut. L'habitat léger présente une surface au sol de 13.75m². Implanté à 25 m des bâtiments existants, en zone d'habitat.

Selon le CODT, Il convient de différencier logement touristique de l'hébergement touristique :

- Le logement touristique est soumis à des critères très stricts et possèdent toutes les fonctions essentielles, dont sanitaires, cuisine, pièce d'eau, etc. ; la domiciliation y est éventuellement accessible ou possible : c'est le cas des habitats légers, tiny, etc..
- L'hébergement touristique ou hébergement de loisirs est exclusivement destiné au tourisme (pas de résidence ou domiciliation)

La présente demande urbanistique porte sur un hébergement touristique et de loisir.

Après octroi éventuel du permis, pour pouvoir utiliser la dénomination protégée « gîte », les demandeurs doivent demander une autorisation d'exploitation délivrée par le Commissariat général du Tourisme.

Le dossier est toujours à l'instruction ; l'EP se clôture ce jour.

Le collège ne s'est pas encore prononcé.

Dans notre déclaration de politique communale, nous souhaitons intensifier la politique de développement touristique.

Ce type d'hébergement touristique pourra répondre à cet objectif, mais nous veillerons au strict respect des prescriptions et critères légaux, dont ceux qui seront d'application à partir du 01 juillet prochain pour les hébergements du terroir que nous souhaiterons être certifiés ou autorisés. »

P. Landrain intervient en espérant qu'on ne se tourne pas vers une orientation du type camping de l'eau blanche.

4. Habitats « légers » construits en infraction rue St Roch question posée par Pierre Landrain

Question : La décision du collège de remise en état des lieux a-t-elle été changée ? Une régularisation est-elle envisagée ?

L. della Faille répond : "Ce dossier est également toujours à l'instruction. Le collège veillera au strict respect de la législation, tant en ce qui concerne ces habitats légers que les enfouissements illégaux constatés sur les lieux."

5. Travail à domicile question posée par Pierre Landrain

De plus en plus les entreprises constatent les difficultés liées au maintien du travail à domicile dans les conditions engendrées par la période Covid. La réduction voire la suppression de cette organisation particulière du travail sont à présent fréquemment décidées.

Question : quelle est la position du collège en cette matière pour ce qui concerne le travail à domicile des employés de l'administration et de ses satellites ?

Ph. Barras répond : "Sous la législature précédente, le Statut administratif et pécuniaire a été modifié, avec notamment l'adjonction d'un chapitre relatif au Télétravail.

Ce chapitre reprend toutes les règles et modalités pratiques de son implémentation, dont les principales sont :

- Il est accordé de manière structurelle, maximal de 2 jours par semaine accessible qu'aux agents engagés à durée indéterminée et ayant une ancienneté de plus de 6 mois pour autant que la fonction s'y prête ;
- Un télétravail « occasionnel » peut être accordé également et est cumulable au précédent ;
- Une indemnisation du télétravail structurel y est prévue à concurrence de 70 €/mois.

Durant la période du Covid, il en était devenu la norme en matière de prestations des agents administratifs de la Commune.

Au terme de cette période exceptionnelle, le télétravail ayant pris une place significative dans l'organisation du travail au sein de l'administration, la majeure partie des agents administratifs ont pu bénéficier d'un accord sur l'octroi d'une journée de télétravail structurel par semaine.

Cependant, au regard des évolutions constatées, le Collège communal a souhaité faire réévaluer cette pratique afin de garantir un équilibre entre le bien-être des employés, l'efficacité du service public et les impératifs de fonctionnement.

Le Collège reconnaît que le télétravail présente des avantages, notamment en matière de qualité de vie et de flexibilité pour les employés. Toutefois, il est essentiel que l'organisation administrative assure un service optimal à la population, ce qui implique une présence physique et une coordination efficace entre les équipes.

Ainsi, une réflexion approfondie est actuellement menée par le Comité de Direction pour établir une politique adaptée au sein de l'administration. Cette politique prendra en compte notamment :

- **Les fonctions éligibles au télétravail**, sur base de critères définis en termes de missions et de responsabilités.
- **Le nombre de jours de télétravail autorisés**, permettant de concilier les besoins des employés avec les exigences du service public.
- **Les modalités d'organisation**, incluant le maintien d'une dynamique collaborative et d'une qualité de service exemplaire.

Le Collège reste attentif aux évolutions du monde du travail et aux retours des employés et des usagers afin d'ajuster cette politique lorsque cela est nécessaire. A titre d'exemple, après décision prise par la Directrice Générale ff, le télétravail du Directeur Travaux a été suspendu depuis le 20 mai ; et ce parce que nous estimons qu'il est bénéfique qu'il soit physiquement présent les vendredis, afin d'assurer une meilleure coordination et fluidité des équipes.

Dans le cadre du PST, le Collège Communal souhaite tendre vers un calibrage de ce mode de travail afin qu'il réponde de manière équilibrée aux objectifs de délivrance d'un service public accessible et de qualité et d'épanouissement professionnel de nos agents."

SEANCE A HUIS CLOS

La séance est levée à 22h00

La Directrice Générale f.f.,

Méliza CAKAR

Le Bourgmestre - Président,

Philippe BARRAS